

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques fiables et objectives sur la situation du Québec, qu'il constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et que l'Institut est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut fournir aux ministères et aux organismes, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut constituer des comités pour permettre la participation à la réalisation de sa mission et de ses fonctions de personnes qui ne font pas partie de son personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) une entente pour permettre notamment la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le Comité d'éthique de l'Institut veillera à l'évaluation éthique du Prétest et de l'Enquête.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente vise à :

- 1.1 Convenir des rôles et obligations des Parties relativement à la réalisation du Prétest, de l'Enquête et de l'Avis de faisabilité, ci-après le « Projet »;

Initiales des parties

- 2.12 Le cas échéant, faire les démarches nécessaires pour obtenir les droits d'utilisation des questions ou des instruments de mesure lorsqu'ils proviennent d'un tiers et utiliser des questions ou des instruments de mesures provenant de tiers seulement s'il obtient les licences appropriées;
- 2.13 Recueillir les données conformément à la Loi sur l'Institut et appliquer les règles de confidentialité aux renseignements avant toute communication de données agrégées au Ministre, de manière à exclure toute donnée individuelle et toute identification possible d'une personne, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association en particulier.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 3.1 Collaborer aux réflexions qui permettront de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres du Projet;
- 3.2 Collaborer à la réalisation du Projet en participant au Comité d'orientation de projet;
- 3.3 Approuver les documents suivants, prévus à l'annexe A, au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant leur réception :
- a) Cadre de référence
 - b) Avis de faisabilité d'une enquête en établissement
 - c) Plan de projet préliminaire
 - d) Questionnaire du prétest
 - e) Questionnaire de l'Enquête
 - f) Plan de projet de l'Enquête
 - g) Mise à jour du cadre de référence
 - h) Plan d'analyse du rapport
 - i) Rapport de l'Enquête
- 3.4 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- 3.5 Informer l'Institut dans les meilleurs délais advenant des difficultés majeures pouvant engendrer notamment des conséquences sur les échéanciers, les objectifs ou orientations du Projet;
- 3.6 Contribuer financièrement à la réalisation du Projet, conformément aux modalités prévues aux clauses 5 et 6 de la présente entente;
- 3.7 Contribuer à l'élaboration de mesures destinées à assurer l'équilibre budgétaire du Projet au terme de la présente entente;
- 3.8 Contribuer à la recherche de solutions dans l'éventualité où des difficultés engendreraient des conséquences sur les objectifs, les échéanciers ou le budget du Projet;

Initiales des parties

- 3.9 Respecter les licences accordées en vertu de la clause 10 de la présente entente.

4. DURÉE ET DATE DE PRISE D'EFFET

- 4.1 Malgré la date de signature des Parties, la présente entente prend effet le 30 janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2020 à l'exception des clauses relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité qui sont d'une durée indéfinie;
- 4.2 Les parties conviennent que la présente entente est complète et finale entre elles et annule toute entente antérieure, conventions, pourparlers ou autres accords pouvant être intervenus précédemment à la signature de la présente entente.

5. COÛTS

Le montant total et maximal, pour la réalisation entière et complète de la présente entente est de UN MILLION DEUX CENT MILLE DOLLARS (1 200 000,00 \$). Ce coût de réalisation est établi sur la base des paramètres du Projet présentés à l'Annexe C de la présente entente.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 6.1 La Ministre s'engage à payer à l'Institut un montant de UN MILLION DEUX CENT MILLE DOLLARS (1 200 000,00 \$) de la façon suivante :
- 6.1.1 Un premier montant de HUIT CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (840 000,00 \$) payable à la signature de la présente entente;
- 6.1.2 Un second montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000,00 \$) payable au plus tard le 31 mars 2018;
- 6.1.3 Un troisième montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000,00 \$) payable au plus tard le 31 mars 2019;
- 6.1.4 Un dernier montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$) payable suite à l'approbation du rapport final d'enquête, au plus tard le 31 décembre 2020.

7. TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Ceci est pour certifier que les services désignés sont effectués par mandataire prescrit au gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères, et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et services.

Initiales des parties

SM
CB
WL

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les Parties aux présentes reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux présentes, des renseignements jugés confidentiels;
- 8.1.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements;
- 8.2 Les Parties s'engagent à respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage, autrement que dans le cadre de la présente entente, sans obtenir l'autorisation écrite de la Partie concernée;
- 8.3 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité desdits renseignements à toutes les étapes de la réalisation de l'entente auquel cas les renseignements sont utilisables à des fins de réflexion et discussion;
- 8.4 Le cas échéant, les Parties s'engagent à informer, dans les plus brefs délais, l'autre Partie de tout manquement aux obligations à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 9.1 Les renseignements personnels détenus ou recueillis auprès de répondants sont confidentiels, et afin d'assurer cette confidentialité lors de toute communication à un tiers pour la réalisation de la présente entente, l'Institut s'engage à :
- 9.1.1 Informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause de confidentialité et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 9.1.2 Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir et lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ceux-ci;
- 9.1.3 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente;
- 9.1.4 Le cas échéant, informer dans les plus brefs délais l'autre partie de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 9.1.5 Lorsque la réalisation d'une partie de l'entente est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la collecte ou la communication de renseignements personnels, l'Institut doit :

Initiales des parties

 CB.

 LL

- 9.1.5.1 Conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
- 9.1.5.2 Dans ce contrat, prévoir que l'Institut se réserve le droit de le résilier à défaut pour le sous-traitant de respecter ses obligations relatives à la confidentialité des renseignements personnels.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les documents réalisés par l'Institut, dans le cadre de la présente entente, deviennent la propriété matérielle entière et exclusive de la Ministre;

10.2 Droits d'auteur : plans de projet, instruments administratifs et de collecte, bilans de collecte et plan d'analyse

10.2.1 Les plans de projet, les instruments administratifs et de collecte, les bilans de collecte et le plan d'analyse réalisés aux termes de la présente entente sont l'œuvre de l'Institut;

10.2.2 Sous réserve de la clause 2.12 de la présente entente, l'Institut accorde une licence à la Ministre non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire et adapter, par quelque moyen que ce soit, les plans de projet, les instruments administratifs et de collecte, les bilans de collecte et le plan d'analyse pour toutes fins jugées utiles par la Ministre pourvu que la loi le permette;

10.2.3 Cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps;

10.2.4 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération qui y est prévue;

10.2.5 La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

10.3 Droits d'auteur : cadre de référence, rapport de l'Enquête, description et source des indicateurs, avis de faisabilité

10.3.1 Le cadre de référence, le rapport de l'Enquête, la description et source des indicateurs et l'avis de faisabilité réalisés aux termes de la présente entente sont l'œuvre de l'Institut;

10.3.2 Sous réserve de la clause 2.12 de la présente entente, l'Institut accorde une licence à la Ministre non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le cadre de référence, le rapport de l'Enquête, la description et source des

Initiales des parties

MI
CB.
LR

indicateurs et l'avis de faisabilité pour toutes fins jugées utiles par la Ministre pourvu que la loi le permette;

- 10.3.3 Cette licence est accordée sans limites de territoire et à partir du moment où l'Institut diffusera publiquement ces documents;
- 10.3.4 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération qui y est prévue;
- 10.3.5 La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

10.4 Garanties

- 10.4.1 L'Institut garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder les licences prévues à la présente entente et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- 10.4.2 L'Institut s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier l'entente à toutes fins que de droit pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - 11.1.1 L'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
 - 11.1.2 Toute insatisfaction raisonnable et justifiée en regard de la collaboration convenue en vertu de l'entente;
 - 11.1.3 Tout autre motif d'ordre administratif;
- 11.2 Pour ce faire, la partie désirant résilier l'entente adresse à l'autre partie un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 11.1.1, la partie ayant reçu l'avis devra remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit, à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 11.1.2 ou 11.1.3, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis;

Initiales des parties





- 11.3 L'Institut a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit;
- 11.4 Dans la mesure où l'Institut a reçu de la Ministre des sommes pour des travaux non réalisés à la date de résiliation de l'entente, il doit restituer ces sommes à la Ministre dans les soixante (60) jours de la date de résiliation de l'entente.

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante de la présente entente.

13. AJUSTEMENT DE PRIX

- 13.1 Les parties s'engagent à convenir d'un ajustement de prix si les paramètres du Projet définis à l'annexe C sont modifiés et que les Parties conviennent par écrit des modifications à ces dits paramètres;
- 13.2 Dans le cas où des circonstances hors du contrôle de l'Institut devaient apparaître et qu'elles engendraient des travaux supplémentaires ou des dépenses additionnelles, les Parties s'engagent à convenir d'un ajustement de prix si nécessaire;
- 13.2.1 Dans un tel cas, l'Institut doit faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la Ministre un avis écrit et motivé des travaux supplémentaires ou de dépenses additionnelles;
- 13.2.2 Les Parties conviendront par écrit des modalités de ladite réclamation;
- 13.2.3 Aucun montant ne pourra être réclamé par l'Institut pour des travaux ou des dépenses causés par des circonstances fortuites.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

15. AVIS ET COMMUNICATION

- 15.1 Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Initiales des parties

DM
CS
LR

15.2 Les Parties désignent les personnes suivantes comme représentants :

Pour l'Institut : Monsieur Bertrand Perron
Directeur des enquêtes longitudinales et sociales
1200, avenue McGill College, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 4J8
Téléphone : 514 873-4749, poste 6132
Courriel : bertrand.perron@stat.gouv.qc.ca

Pour la Ministre: Madame Brigitte Dufort
Directrice du soutien aux personnes âgées en situation
de vulnérabilité
Secrétariat aux aînés – Ministère de la Famille
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage (bureau 7.0)
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 528-7100, poste 2303
Courriel : brigitte.dufort@mfa.gouv.qc.ca

15.3 Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre Partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

BP
BD
HR

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires, de la façon suivante :

Ce 30^e jour du mois de *mars* 2017, à Québec

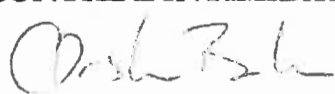
INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC



STÉPHANE MERCIER
Directeur général

Ce 30^e jour du mois de *mars* 2017, à Québec

**POUR LA MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET DE LA LUTTE
CONTRE L'INTIMIDATION**



CHRISTIAN BARRETTE
Sous-ministre adjoint aux Aînés



LUCIE ROBITAILLE
Sous-ministre adjointe à la Direction générale des politiques

